



**Arrêté préfectoral
définissant des périmètres de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*,
charançon rouge du palmier
dans la région de Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 2016/2031 (UE) du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L. 201-4, L. 251-1 à L. 251-14 et D. 251-2-5, R. 251-2-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 définissant un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*, dans le département de Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT la détection confirmée en 2023 de foyers de charançon rouge du palmier dans la région Nouvelle-Aquitaine sur les communes de Dax (40) et de Labenne (40) ;

CONSIDÉRANT que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des Arecaceae (Palmae) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter un périmètre de lutte par voie d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions portées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de détection depuis 2019 de nouveaux foyers dans le périmètre de lutte défini par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 définissant un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*, dans le département de Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté vise à fixer les modalités de lutte obligatoire contre *Rhynchophorus ferrugineus* détecté sur le territoire des communes de Dax (Landes) et de Labenne (Landes) en vue de son éradication.

Article 2 : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019, il est défini un périmètre de lutte comprenant une zone contaminée incluant les sites de capture de l'insecte et les palmiers infectés par ce dernier, ainsi qu'un périmètre de 100 m autour de ces foyers.

Sont concernées pour partie par une zone contaminée les communes de Dax (Landes) et de Labenne (Landes).

La cartographie correspondante est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Article 4 : En cas d'observation ou de suspicion de la présence de *Rhynchophorus ferrugineus*, la déclaration doit en être faite sans délai soit à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (DRAAF) - service régional de l'alimentation (sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr – 05 56 00 42 00), soit au maire de sa commune de résidence qui en avise alors ce service.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 définissant un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*, dans le département de Charente-Maritime est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Landes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Bordeaux, le 09 JUIN 2023

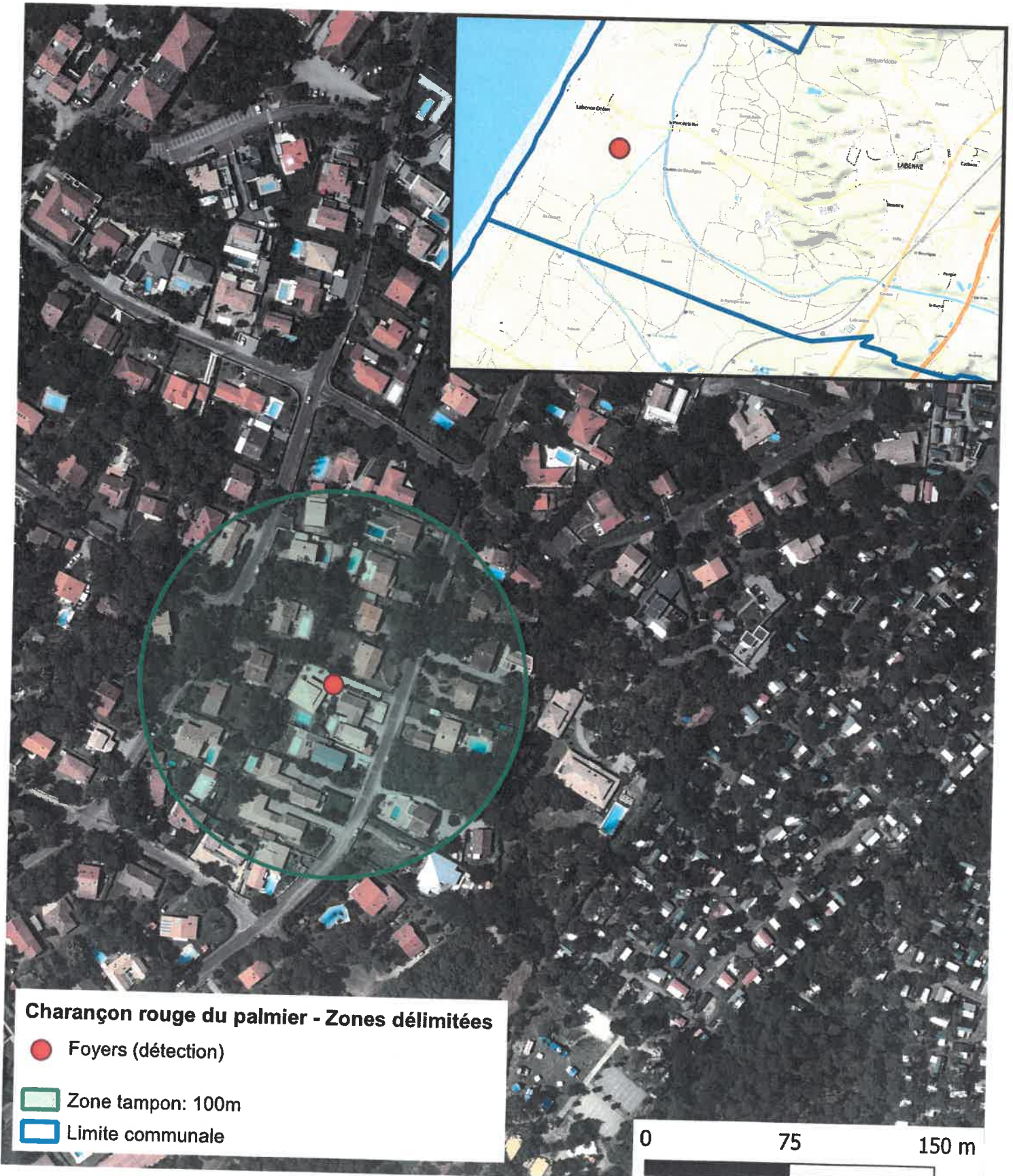
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

Contamination par le charançon rouge du palmier Commune de LABENNE (40)



Contamination par le charançon rouge du palmier Commune de DAX (40)

